

COMITÉ D'ÉTUDE DES DEMANDES DE
DÉMOLITION

DÉCISION NUMÉRO : 27-DEMO-2020-0001

DEMANDE DE CERTIFICAT
D'AUTORISATION DE DÉMOLITION :

Requérant : 9401-5963 QUEBEC
INC.
Immeuble visé : 4240, rue Hochelaga
Demande de 3001734755
certificat
d'autorisation de
démolition :
Numéro de 2207837012
dossier :

DÉCISION SUITE À LA SÉANCE PUBLIQUE TENUE LE 8 SEPTEMBRE 2020, À 8 H 40, EN VIDÉO CONFÉRENCE , À LAQUELLE ASSISTENT MESDAMES SUZIE MIRON, LAURENCE LAVIGNE-LALONDE, MANON OTTO, CLOË COUSINEAU ET MARIE-LINE DES ROCHES AINSI QUE MESSIEURS GUILLAUME MARCOUX ET MARC-OLIVIER CHAMPAGNE-THOMAS SIÉGEANT SOUS LA PRÉSIDENTE DE MADAME KARINE BOIVIN ROY, FORMANT LE QUORUM.

ATTENDU QUE le requérant, M. Joseph Scalia, mandaté par la compagnie 9199-7429 QUEBEC INC., propriétaire du bâtiment situé au 4240, rue Hochelaga, a soumis une demande portant le numéro 3001734755 pour obtenir un certificat d'autorisation de démolition pour le bâtiment érigé;

ATTENDU QU'un avis annonçant la tenue, le 8 septembre 2020, d'une séance du comité d'études des demandes de démolition ayant trait à l'étude de la demande du certificat d'autorisation de démolition, a été publié le 13 juillet 2020 et affiché sur l'immeuble à la même date;

ATTENDU QU'aucune opposition à la délivrance du certificat d'autorisation de démolition n'a été reçue par la secrétaire d'arrondissement en date du 23 juillet 2020, à 16 h 30;

ATTENDU QUE le comité a tenu une séance publique le 8 septembre 2020 et a donné au requérant et à toute autre partie intéressée l'opportunité d'être entendus à cette occasion;

COMITÉ D'ÉTUDE DES DEMANDES DE
DÉMOLITION

DÉCISION NUMÉRO : 27-DEMO-2020-0001

ATTENDU QUE le comité a considéré, entre autres, les représentations du requérant et le rapport de la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises;

EN CONSÉQUENCE, LE COMITÉ D'ÉTUDES DES DEMANDES DE DÉMOLITION DÉCIDE :

D'ACCORDER LE CERTIFICAT D'AUTORISATION DE DÉMOLITION DEMANDÉ, LE TOUT CONFORMÉMENT AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES RCA02-27006, AVEC LA CONDITION SUIVANTE :

- De fournir deux lettres de garantie bancaire irrévocable :
 - Une première au montant de 89 600 \$, laquelle pourra être libérée lorsque le programme de réutilisation du sol sera complété et conforme aux conditions de la décision du comité et suite à des travaux réalisés à l'aide d'un permis valide. Ce montant pourra être encaissé à titre de pénalité dans le cas où les conditions ne seraient pas respectées;
 - Une deuxième au montant de 2 500 \$, laquelle pourra être libérée lorsque les travaux d'aménagement paysager seront complétés et conformes aux conditions de la décision du comité et suite à des travaux réalisés à l'aide d'un permis valide. Ce montant pourra être encaissé à titre de pénalité dans le cas où les conditions ne seraient pas respectées.

La durée de validité des lettres de garantie bancaire irrévocable devra être de 60 mois minimum suivant la délivrance du certificat d'autorisation de démolition.

Les travaux de reconstruction doivent être terminés dans les 60 mois suivant l'émission du certificat d'autorisation de démolition. Dans le cas contraire, la garantie bancaire sera encaissée à titre de pénalité.

Le certificat d'autorisation de démolition sera sans effet si les travaux autorisés par celui-ci ne sont pas débutés dans les 24 mois suivant la date de la décision et la garantie bancaire sera libérée.

- AINSI QUE D'APPROUVER LES TRAVAUX PROJETÉS (PROJET PRÉLIMINAIRE DE REMPLACEMENT), TELS QUE REPRÉSENTÉS SUR LE DOCUMENT PRÉPARÉ PAR STÉPHANE LESSARD, ARCHITECTE, DATÉ DU 17 JUIN 2020. SANS CONDITION.

COMITÉ D'ÉTUDE DES DEMANDES DE
DÉMOLITION

DÉCISION NUMÉRO : 27-DEMO-2020-0001

LA DÉCISION PRÉCITÉE EST MOTIVÉE PAR LES CONSIDÉRATIONS SUIVANTES :

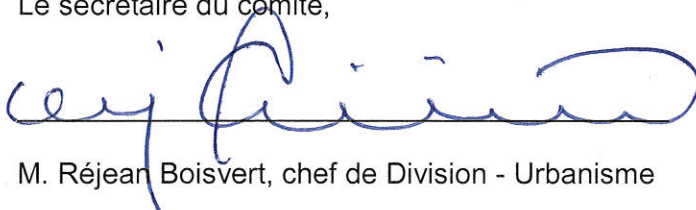
- le bâtiment comporte de nombreuses composantes en mauvais état;
- la rénovation du bâtiment n'est pas envisageable;
- ce type de bâtiment est d'une architecture de type plutôt modeste et sans valeur patrimoniale;
- il n'y a aucun préjudice causé aux locataires;
- le programme préliminaire de réutilisation du sol est justifié et conforme.

Le requérant est entre autres, informé que tout intéressé peut, dans les trente (30) jours de la décision du comité, interjeter appel de cette décision, par écrit, devant le conseil d'arrondissement et de son effet sur la délivrance du permis.

RENDUE À MONTRÉAL, le 21 septembre 2020

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le secrétaire du comité,



M. Réjean Boisvert, chef de Division - Urbanisme